



D_2020_35

DÉCISION du Président
*Modification des modalités d'application de la pénalité pour
frais de relance (Articles 6.2 et 6.5 du règlement de service
de l'eau potable)*

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L. 5211-10,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020,

Vu l'article 1-II de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_02 en date du 31 janvier 2020 relative à l'élection de Jean-Michel BRARD à la présidence d'atlantic'eau,

Vu le règlement de service de l'eau potable voté par délibération du Comité syndical CS_2016_23 en date du 21 octobre 2016,

Vu la délibération CS_2019_48 du 06 décembre 2019 approuvant le bordereau de prix 2020 pour les travaux et prestations annexes et notamment la pénalité de 53 € pour frais de relance conformément aux articles 6.2 et 6.5 du règlement de service,

Considérant les incidences possibles de l'état d'urgence sanitaire sur la situation financière des abonnés,

Considérant qu'au vu de ce contexte exceptionnel, il apparaît nécessaire de modifier les modalités d'application de la pénalité pour frais de relance susvisée,

DECIDE

Article 1 : Pour toutes les factures d'eau potable émises à compter du 24 mars 2020 et par dérogation au règlement de service de l'eau potable, l'application de la pénalité pour frais de relance de 53 € est suspendue.

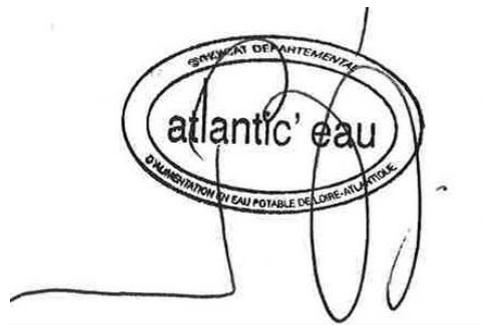
Article 2 : Pour tous les titres de recettes émis à compter du 24 mars 2020 relatifs à des factures d'eau impayées émises antérieurement à la période d'urgence sanitaire, et par dérogation au règlement de service de l'eau potable, l'application de la pénalité pour frais de relance est limitée à une seule pénalité de 53 € par abonné.

Article 3 : Les présentes dérogations au règlement de service de l'eau sont autorisées jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Le Président d'atlantic'eau est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise au représentant de l'Etat,
- publiée sur le site internet d'atlantic'eau,
- notifiée au Trésorier,
- transmise pour information aux membres du Comité syndical,
- inscrite pour information à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité syndical.

Fait à Nantes, le 29 avril 2020
Le Président,
Jean-Michel BRARD



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 30/04/2020
 - de sa publication sur le site internet d'atlantic'eau le 30/04/2020
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.